



Dakar le 25 juillet 2017

**OBJET :** Opposition à la demande d'avis adressée au Conseil constitutionnel par le Président de la République

**Références :** Loi 2017-12 du 18 janvier 2017 modifiée, portant partie législative du code électoral - Décret n° 2017-170 du 27 janvier 2017 portant partie réglementaire du Code électoral

Monsieur le Président,



Par lettre du 24 juillet 2017, le Président de la République a saisi le Conseil constitutionnel d'une demande d'avis sur la possibilité pour les électeurs n'ayant pu retirer leur carte de voter aux élections législatives du 30 juillet 2017 avec l'une des pièces suivantes : une carte d'identité nationale numérisée, une carte d'électeur numérisée, un passeport, un permis de conduire ou un document d'immatriculation pour les primo-inscrits non détenteurs d'un des quatre premiers documents administratifs.

Cette demande d'avis constitue une violation du Code électoral en ses articles L.53 alinéa 1<sup>er</sup> et L.78 alinéa 1<sup>er</sup> qui sont des dispositions précises et claires, ne pouvant pas faire l'objet d'interprétation. En effet, il ressort des dispositions de l'article L.53 alinéa 1<sup>er</sup> du Code électoral que « **La carte d'électeur est couplée à la carte d'identité biométrique CEDEAO. Celle-ci fait office de carte d'électeur** » et de l'article L.78 alinéa 1<sup>er</sup> du même code qu'« **à son entrée dans le bureau de vote, l'électeur doit présenter sa carte d'électeur** ».

En vertu de la séparation des pouvoirs et conformément à la Constitution et à la loi organique sur le Conseil constitutionnel, votre institution n'a pas la compétence pour voter la loi et ne peut se substituer au législateur pour modifier une loi adoptée par l'Assemblée nationale et promulguée par le Président de la République.

En conséquence, le Conseil constitutionnel est tenu de respecter la Constitution et le Code électoral et doit se déclarer incompétent pour examiner la demande d'avis du Président de la République.

Veuillez agréer, **Monsieur le Président**, l'expression de ma haute considération.

Le Mandataire national

El Hadji Malick GAKOU

Monsieur Pape Oumar SAKHO  
Président du Conseil constitutionnel